

Unité départementale de la Marne
Parc Technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
51100 Reims

Reims, le 23/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/07/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

VIVESCIA

2 rue Clément Ader - BP 1017
51100 Reims

Références : D1 i 2025-700
Code AIOT : 0005701628

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/07/2025 dans l'établissement VIVESCIA implanté Route de Cauroy 51220 Hermonville. L'inspection a été annoncée le 02/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans la continuité de l'action départementale "Silos", visant à s'assurer de la conformité des installations au regard notamment de l'arrêté ministériel du 28/12/2007, et de s'assurer de la levée des écarts constatés lors des précédentes inspections.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VIVESCIA
- Route de Cauroy 51220 Hermonville

- Code AIOT : 0005701628
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le silo VIVESCIA situé sur la commune de Hermonville dispose d'un silo vertical divisé en 6 cellules de 750 tonnes et de 4 boisseaux de chargement de 120 tonnes.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Maintenance	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe 1, 2.8	Prescriptions complémentaires	11 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôle périodique	AP de Mise en Demeure du 13/10/2023, article 1	Levée de mise en demeure
2	Maintenance	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe 1, 4.4	Sans objet
4	Propreté	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe, 3.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est relativement bien tenu, le service de l'inspection a constaté un état de propreté très satisfaisant.

Néanmoins, malgré la réalisation de l'analyse du risque foudre ainsi que l'étude technique foudre (ETF) par l'exploitant, les travaux décrits dans l'ETF ne sont toujours pas réalisés.

C'est pourquoi, en raison du risque inhérent par l'absence de dispositif permettant de protéger efficacement l'installation des risques liés à la foudre, le service de l'inspection propose à monsieur le préfet d'encadrer ces travaux par un arrêté de prescriptions spéciales.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/10/2023, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique
Prescription contrôlée :

"La société VIVESCIA, dont le siège social est situé 2, rue Clément ADER à Reims, est mise en demeure, pour les installations qu'elle exploite sur la commune d'Hermonville, de:

justifier que les filtres du système de dépoussiérage sont protégés par des événements débouchant sur l'extérieur;

ou de;

justifier de l'impossibilité technique de la mise en place d'un tel dispositif, et ce, conformément aux dispositions de l'article suivant."

Constats :

L'exploitant a transmis au service de l'inspection, dans son courrier du 09/07/2024, ref: FB/JR/24-25/002, le résultat de l'étude technico-économique justifiant l'impossibilité technique de mettre en place des événements débouchant sur l'extérieur conformément à l'article 1 de la mise en demeure n°2023-MD-191-IC.

En effet, il ressort de l'étude, que cette impossibilité est notamment due à la disposition du filtre dans la tour ainsi que la difficulté technico-financière à renforcer le filtre.

Par ailleurs, l'exploitant précise qu'en raison des tonnages collectés et des coûts fixes d'exploitation, un changement d'orientation stratégique est prévu pour ce silo.

Les investissements initialement prévus sur ce site sont partiellement annulés. L'option d'installer un nouveau filtre extérieur n'est pas économiquement envisageable.

Considérant ces différents éléments, l'APMD n°2023-MD-191-IC peut donc être levé.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe 1, 4.4

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des installations électriques

Prescription contrôlée :

Dans les parties de l'installation visées au point 4.1 et susceptibles d'être à l'origine d'une explosion, les équipements et appareils électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques et, a minima, les moteurs présents dans les installations :

- appartiennent aux catégories 1D, 2D ou 3D telles que définies dans le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles ;

- ou disposent d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes "protégées contre les poussières" dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60529) et possèdent une température de surface au plus égale au minimum : des deux tiers de la température d'inflammation en nuage et de la température d'inflammation en couche de 5 mm diminuée de 75 °C.

Dans tout l'établissement, les installations électriques, y compris les canalisations, sont conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie. Les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre

l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.
L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement un rapport annuel effectué par un organisme compétent.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a présenté au service de l'inspection le dernier rapport de vérification électrique. Cette vérification s'est réalisée le 26/02/2025 et ne laisse apparaître aucun écart. Ce rapport a été transmis par l'exploitant au service de l'inspection à l'issue de la visite.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe 1, 2.8
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des installations de protection contre la foudre
Prescription contrôlée : Les silos sont efficacement protégés contre les risques liés à la foudre. Tous les équipements, appareils, masses métalliques et parties conductrices (armatures béton armé, parties métalliques...) sont mis à la terre, conformément aux règlements et normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits, et reliés par des liaisons équipotentielle. Les prises de terre des équipements électriques, des masses métalliques et de l'installation extérieure de protection contre la foudre sont interconnectées et conformes aux réglementations en vigueur. Les vérifications périodiques de l'équipotentialité et du système de protection contre la foudre sont effectuées selon les normes en vigueur.
Constats : L'exploitant a remis au service de l'inspection l'analyse du risque foudre (ARF) réalisée du 29/11 au 01/12/2023 ainsi que l'étude technique foudre (ETF) réalisée le 27/05/2025. Les résultats de l'ARF indique que : <i>"En excluant les zones en atmosphère explosive (ATEX) (voir § 6.1), le silo ne requiert pas de système de protection contre la foudre.</i> <i>Pour valider cette hypothèse, l'étude technique foudre définira pour les zones ATEX :</i> - le réseau d'équipotentialité à mettre en place ou à compléter, - les parafoudres à installer sur les services entrants." Les résultats de l'ETF indique : <i>"Protection du bâtiment Silos :</i> <i>Bâtiment auto-protégé contre les effets directs. Pas de protection foudre contre les impacts directs à installer."</i>

"Protection des lignes du bâtiment Silos

Pour les lignes :

- *Alimentation BT du TGBT*
- *Alimentation du magasin engrais*
- *Alimentation de la bascule*

Mettre en place des parafooudres de type 1, de niveau IV en dérivation départs adapté au régime de neutre et équipé d'un dispositif témoin."

Lors de la visite, les services de l'inspection n'ont pas constaté la mise en conformité des lignes du bâtiment silos conformément à l'ETF afin d'être protégé efficacement contre le risque foudre.

Par conséquent, le service de l'inspection propose à Monsieur le Préfet, d'encadrer cette mise en conformité par un arrêté préfectoral de prescriptions spéciales.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Prescriptions complémentaires

Proposition de délais : 11 mois

N° 4 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe, 3.5

Thème(s) : Risques accidentels, Nettoyage des installations

Prescription contrôlée :

"Tous les silos, ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel, sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements.

La quantité de poussière n'est pas supérieure à 50 g/m².

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le nettoyage et les contrôles de la propreté sont renforcés dans les périodes de très forte activité et cela est précisé à travers des consignes écrites.

Le nettoyage est, partout où cela est possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration.

L'appareil utilisé pour le nettoyage présente toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion et est adapté aux produits et poussières. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage, tels que l'utilisation de balais ou exceptionnellement d'air comprimé, fait l'objet de consignes particulières.

Les locaux et les silos sont débarrassés de tout matériel ou produit qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'établissement, notamment les palettes, les sacs et autres matières inflammables, les huiles et autres lubrifiants, etc.

De plus, dans les silos combles et les silos plats, des écrans de cantonnement de poussières entre la tour et l'espace sur-cellules sont mis en place.

Constats :

L'exploitant dispose de consignes de nettoyage et indique utiliser un aspirateur mobile certifié ATEX pour les travaux de nettoyage.

Le service de l'inspection a constaté la présence d'un aspirateur Atex de type "Pharaon".

Le service de l'inspection a demandé à consulter le registre de nettoyage. Le dernier nettoyage consigné remonte au 14/07/2025 et un nettoyage est réalisé chaque semaine.

Le service de l'inspection a constaté un état de propreté très satisfaisant.

Il est à noter également, qu'une procédure spécifique est mise en place lorsque l'utilisation de l'air comprimé est nécessaire, notamment pour dépoussiérer les moteurs.

Pour se faire, toute l'installation est mise à l'arrêt pour éviter tout risque d'explosion.

Type de suites proposées : Sans suite